

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 ROUTE DU STADE - 74350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20260408-RAP-Villy-le-Pelloux-ExcoffierRecyclage-InspectionAN2026-AccidentologieTTR
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 avril 2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté lieu dit Les Églises, 70 route du Stade 74350 Villy-le-Pelloux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- 70 Route du Stade, 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. L'établissement, réglementé par arrêté préfectoral du 22 avril 2013, relève de la directive IED pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La présente visite d'inspection porte sur l'action nationale 2026 relative à l'accidentologie dans les centres de tri, transit, regroupement de déchets.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2026 - Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôles	Références réglementaires	Suites proposées	Délai proposé
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 10-1 I.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 10.1 II		
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art. 6 VI	Demande de justificatif	
11	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, art. 1	Demande de justificatif et d'action corrective	
12	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, art. 2		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art.9. I
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art.9. III
5	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art.6-IV
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art.13 IV
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art.3 et 6-III
9	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, art.3 et 10-2
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement, art. R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Au regard des constats, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

Sous un délai d'un mois

- compléter le Plan de Défense contre l'Incendie pour répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des points de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et en particulier de ses points 6 à 10,

- prendre les dispositions nécessaires pour tirer les enseignements de chaque exercice de défense contre l'incendie en termes de matériels et d'organisation. Ces dispositions devront être tracées et pouvoir être présentées lors des prochaines inspections,
- Justifier que le bâtiment qui abrite les piles au lithium peut être stable au feu durant une heure (classification R60),
- transmettre son registre des déchets entrants et sortants pour les années 2024 et 2025.

Dès réception du présent rapport

- mentionner systématiquement, dans la mesure où ces registres sont destinés à consigner les informations réglementaires de tous les établissements de la société :
 - sur le registre des déchets entrant, le site sur lequel les déchets sont pris en charge,
 - sur le registre des déchets sortants, le site d'où partent les déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. I
Thème : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 m de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : Le SDIS peut être joint par téléphone. L'alerte est donnée par l'exploitant pendant les heures ouvrées, par le gardien qui effectue des rondes hors heures ouvrées.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis sont présents sur le site qui répond à la norme R4 APSAD.

L'exploitant dispose également de RIA mobiles sur camion dotés chacun d'une cuve de 2 m³.

L'ensemble du site est équipé de RIA fixes reliés au réseau d'eau de ville et dispose d'une cuve tampon de 50 m³ pour que les RIA soient opérationnels immédiatement en cas de départ de feu. Des canons sont également en place dans le bâtiment de la chaîne de tri DIB. Tout point du bâtiment est couvert par un RIA . Toutefois, le site ne répond pas au référentiel APSAD R5 car il ne dispose pas de RIA au 2ème étage de la chaîne de tri.

Deux poteaux incendie sont présents aux deux entrées opposées du site :

- le premier délivre 180 m³ h,
- le second délivre 60 m³/h.

L'exploitant dispose également d'une benne de 9 m³ sur site pour immerger des déchets en feu ainsi que 6 GRV de 1 m³ chacun, répartis en divers endroits, de sorte à pouvoir les faire éclater au dessus d'un éventuel départ de feu.

Le bâtiment abritant la chaîne de tri des déchets non dangereux est doté d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés.

Enfin, l'exploitant effectue une vérification périodique de l'ensemble du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie. Le dernier contrôle a été réalisé par la société SECURIPRO entre le 2 et 4 février 2026. Ce rapport annuel de contrôle, consulté, montre que des actions correctives sur les commandes d'ouverture de certains dispositifs de désenfumage doivent être réalisées au niveau du bâtiment C (bâtiment abritant la chaîne de tri DIB).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
- Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où

des tris et traitements sont effectués.

B. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant réalise une ronde au moment de la fermeture du site à 19h00. Puis l'établissement est gardienné physiquement et durant toute la nuit et le week-end. L'exploitant dispose pour cela d'un contrat avec la société de télésurveillance PANTERA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des

moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : L'exploitant a présenté en séance son plan de défense contre l'incendie (PDCI) mis à jour le 9 avril 2025 que nous avons examiné et qui appelle les observations suivantes :

- le PDCI intègre les règles d'îlotage,
- les modalités d'alertes, d'accueil des services d'incendie et de secours y sont décrites,
- les modalités d'accès de ces services en dehors des heures ouvrées ne sont pas traitées dans la mesure où le site fait l'objet d'un gardiennage permanent,
- en revanche, les dispositions suivantes des points 6 à 10 de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas traitées de façon suffisamment détaillée et méritent d'être complétés :
 - « des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; »
 - « le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; »
 - « les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; »
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Enfin, en cas de sinistre, il a été constaté que le PDCI était disponible à l'extérieur devant l'entrée de locaux administratifs. Les plans de celui-ci sont lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : compléter le Plan de Défense contre l'Incendie pour répondre de façon précise et exhaustive à l'ensemble des points de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et en particulier des points 6 à 10.

Nous réexaminerons le document lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe... Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant réalise des exercices chaque semestre afin que son personnel intègre les bons réflexes face à un départ de feu. Le dernier exercice de défense contre un incendie remonte au 25 novembre 2025. Un prochain exercice est prévu d'ici fin mai 2026. Nous avons examiné, par sondage, l'exercice réalisé en mars 2025 dont le scénario était le suivant : <i>une intrusion a lieu sur site et les intrus provoquent 3 incendies : un zone bois, un zone DEEE et un vers la chaîne de tri DIB. Le responsable du site alerte les pompiers et s'apprête à les accueillir, tandis que les pelleurs se répartissent les zones d'intervention.</i> Le temps de réaction, le traitement du risque, la mobilisation des équipements pour agir en sécurité ont bien été maîtrisés par l'exploitant. En revanche, des pistes d'améliorations identifiées concernent : <ul style="list-style-type: none">• la diffusion de l'information. La communication était un peu difficile sur site car dans la panique, personne n'a pris de talkie-walkie pour communiquer,• la gestion des parties prenantes car des chauffeurs circulaient sur site et auraient pu gêner la progression des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : prendre les dispositions nécessaires pour tirer les enseignements de chaque exercice de défense contre l'incendie en termes de matériels et d'organisation. Ces dispositions devront être tracées et pouvoir être présentées lors des prochaines inspections.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables.
Constats : L'exploitant respecte sur son site le principe des grands îlots. Les îlots sont situés à moins de 10 mètres d'une face accessible par le SDIS et leur hauteur n'excède pas 6 m. En outre, les îlots sont bien délimités et séparés par des allées d'au moins 5 m. Pour certains îlots de stockage, des box en bloc béton ont été installés car la largeur de 5 mètres ne pouvait pas être respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'état des stockages de déchets est mis à jour quotidiennement via le logiciel NESSI utilisé par l'exploitant. Un fichier a été présenté par l'exploitant et est disponible désigné en tant que « fiche stock pompier » en cas d'incendie sur site. Le bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, dans le cadre de la déclaration annuelle de l'exploitant sur la base de données GERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les batteries au plomb sont stockées à l'abri dans des bacs sur rétention. Les piles au lithium sont stockées dans un bâtiment spécifique. Toutefois le classification R 60 du bâtiment abritant ces piles au lithium n'a pas pu être confirmée par l'exploitant au moment de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que le bâtiment qui abrite les piles au lithium peut être stable au feu durant une heure (classification R60).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;• les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;• la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le site n'est pas concerné, aucun petit îlot n'y étant présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 10-2
Thème : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri.

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R.181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de zone d'entreposage temporaire en amont de la chaîne de tri. Les déchets sont déposés à l'extérieur, sur une zone susceptible de contenir des déchets en vrac au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

En effet, dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du site, le stockage qui alimente la chaîne de tri n'est pas considéré comme une zone temporaire. La chaîne est alimentée directement depuis la zone d'entreposage.

En revanche, il existe bien une zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri, répartie en plusieurs alvéoles. Il s'agit de zones de stockages de déchets placées sous la chaîne de tri, qui représentent au total un volume inférieur de 120 m³. Ces alvéoles sont vidées chaque jour. Hors heures ouvrées, ces alvéoles sont vides.

Cette zone d'entreposage ne dispose pas de système d'extinction automatique. Toutefois, des RIA et moyens d'extinctions sont prévus pendant les heures ouvrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats : Le risque incendie est un risque inhérent aux activités de tri, transit et regroupement de déchets, qui est souvent dû à un mauvais tri à la source ou à l'échauffement d'objets métalliques qui provoquent un départ de feu.

A la date du 8 avril 2026, l'exploitant a identifié 17 départs de feu sur l'ensemble des 14 sites qu'il exploite en Haute-Savoie et en Savoie, dont 15 ont été provoqués par des piles détériorées. La prévention de ces risques de départs de feu fait partie des préoccupations quotidiennes de l'exploitant. Dans la plupart des cas il peut les maîtriser dès les premières minutes sans faire appel aux pompiers en mettant en œuvre des moyens internes tels que les RIA ou les canons à eau par exemple. Une procédure établie par l'exploitant comprend l'arrêt automatique de la chaîne de tri, la mise au sol des déchets par les opérateurs, suivi de leur extinction par le personnel formé à ces situations.

Dès lors qu'une intervention du SDIS est nécessaire, les départs de feu sont considérés comme des incidents qu'il télédeclare. En général, l'inspection se rend sur site en post-incendie.

L'exploitant répertorie également tous les incidents sur un registre et prend des mesures correctives pour limiter leur fréquence et leur ampleur.

Enfin, l'exploitant précise qu'il persistera toujours des risques liés à des erreurs de tri des usagers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Nous avons examiné le registre des déchets entrants pour le mois de mars 2026. Précisons que ce document dématérialisé concerne tous les sites de la société Excoffier Recyclage.

Au vu des informations portées sur le registre des déchets entrants, seul le traitement R13 est réalisé sur site : stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12.

Nous avons noté que le site sur lequel les déchets étaient pris en charge et entreposés n'était pas systématiquement mentionné dans le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : veiller à ce que le registre des déchets entrants contienne l'ensemble des informations prescrites par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et, dans la mesure où ce registre est destiné à consigner les informations réglementaires de tous les établissements de la société, que l'établissement qui prend en charge les déchets entrants soit précisé systématiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : La consultation par sondage du registre des déchets sortants sur le mois de février 2026 nous a conduit à constater que les informations suivantes n'étaient pas systématiquement précisées :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge dans le cadre d'une filière REP définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : veiller à ce que le registre des déchets sortants contienne l'ensemble des informations prescrites par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et en particulier :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge dans le cadre d'une filière REP définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Dans la mesure où ce registre est destiné à consigner les informations réglementaires de tous les établissements de la société, il convient que l'établissement d'origine du déchet soit précisé systématiquement.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de transmettre son registre des déchets entrants et sortants pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois